

À l'attention du Juge d'instruction GÉRARD, Rue Quatre Bras 4, 1000 Bruxelles

./.. Le 16/4/2019, le procureur du Roi et pièce 53 v. la **MEA CULPA** du 12/11/2024 Forseti lex

LE 2^{ÈME} COMPLÉMENT À LA PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION 2024/076, BR 20.99.201202/24

« En stoemelings » en dialecte Bruxelloise = "in secret" or "under the table" :

LES DÉTOURNEMENTS DE FONDS SELON LES 7 DEMANDES CONTRE LE PROCÈS VERBAL (PV) D'ORDRE DU 29/7/2020 NON AVENU DE LA NOTAIRE D'HENNEZEL, PIÈCE 1 A : ses 7 pages des 12 transférés à l'avocat Makiadia Mapasi, décédé, PIÈCE 1 B, À LA SUITE DE L'ARRÊT « UNILATÉRAL » NON AVENU DU 6/10/2017 2016/AR/718 DE LA COUR D'APPEL POUR LES 15 BOX, HUISSIERS LEROY ET 6 PP, PIÈCE 2, ET DU JUGEMENT « UNILATÉRAL » NON AVENU DU 11/10/2018 RG 17/3193/A, PIÈCE 3 – COPROPRIÉTAIRE MME PICHENY ET DE LA FAUSSE SYNDIC MME PECHER, ET MEA CULPA DU 12/11/2024 « REMBOURSEMENT DE PICHENY LISA BL 40997.1 », MALGRÉ AUCUNE SIGNIFICATION N'AVAIT ÉTÉ SERVIE À :

-a) L'ERRONÉE PROPRIÉTAIRE MME BERGLING DE « L'ACP D'IMMEUBLE DU 6/7/2010 » AVEC SES DONNÉES PERSONNELLES ET TRANSFRONTALIÈRES DU RGPD ET DÉINSCRITE SANS DOMICILE EN SUÈDE DE LA DÉCISION IRRÉVOCABLE DE LA FISCALITÉ LE 29/12/2013 ;

-b) L'INCORPORE SOCIÉTÉ ANONYME LIQUIDÉE LE 14/6/2017, PIÈCES 4 ;

« DANS L'ANNÉE AUSSI RÉPUTAIT NON AVENU » (ARTICLE 806 CJ). VOIR LES 3 HUISSIERS DU FORSETI LEX, QUI PAYAIENT DE 185 520:18 € DU 12/11/2024, NI DE 189 933 € AU PV.

LA DEMANDERESSE VIOLAIT À LA MANIÈRE FLAGRANTE À L'ORDONNANCE DU 17/6/2019 « UNILATÉRALE » RG 19/1516/B LA JUGE CNOP DES SAISIES TRIBUNAL DE 1^{ÈRE} INSTANCE, PIÈCE 5, DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1 Protection de la propriété ET DE L'ARTICLE 6 Procès équitable DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

À la requête de :

Mme Anita Yannike BERGLING, suédoise « *désinscrite en tant qu'émigrée dans un pays inconnu* » en 2013 i e la protection l'UE Directive 95/46, divorcée, NN 561025-450-46, née le 25/10/1956 à Brännkyrka et retraitée CEE, qui a perdu la valeur de son appartement A0 avec jardin et ses meubles, ses loyers de 1 200 €/mois du 9 ans de bail et Rue Demot 18 par « **la vente forcée BIDDIT** » effectuée le 27/11/2019 sur l'unique arrêt unilatéral 2016AR718 du 6/10/2017 avec « **la jouissance forcée** » du studio B1 meublé et ses loyers de 725 €/mois par un « 3^{ème} jugement en 2017 » aussi **non avenu de l'ex-juge Collignon viré** - à l'assistance du SPF FIN et l'AGDP, des 15 + 2 notaires, des 3 géomètres et des 2 FAUX syndics judiciaires, qui *in juncto* refusaient d'établir 'l'acte de base modificatif' de la parcelle 427/y2 de la Rue De Mot 18-20-22, lequel le notaire Van Bellinghen l'obligeait en 2012, après son compromis erroné du 3/10/2011 du B1 - avant son droit de vendre en doublon de la retraite de la CEE ;

Sa protection transfrontalière des données personnelles de la Directive 1995 et du RGPD :

-a) En Belgique, le procureur du Roi du 28/11/2008 avait déclaré entre les années 2009 et 2013 la déclaration de la « personne lésée », en recours des enquêtes de la Police Fédérale sur plusieurs patientes blessées et BR.21.F1.005339/2007 Bergling, pièces 6 A-B-C et 7 A-B : les arrestations du généraliste Dr suédois Lars Stefan Österholm en 2004 caché à la Norvège.

Mme Bergling, la divorcée protégée chaque 6 mois de la Commune d'Etterbeek, pièces 8-10

-b) En Suède, la Fiscalité du 29/12/2013 avait importé ses 5 ans de la protection en Belgique, pièce 11, et selon le FREDa report du 6/11/2013 de 27 p. « *Existence d'un danger extrême* », pièce 12, à la suite de la décision en 2015 de l'UE d'héritage éternel à l'ex-mari « Ö » des 4 ans, pièce 13 A v. l'arnaque médecine interne spécialiste en 2004. L'Université la protégeait jusqu'au 31/1/2018 et toujours elle a son adresse inconnue « à l'étranger », pièces 13 B-C ;

-c) En Suède, la Cour d'appel administrative du 24/9/2024 a prolongé sa protection selon la loi OSL, « *offentlighets- och sekretesslagen* », pièce 14, subordonnée de l'article 10 RGPD :

« **Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondées (...)** » ;

Son obligatoire « domicile élu » belge doit être protégé, pièce 15-17, selon l'article 10 RGPD.

Ses 2 témoins doivent aussi être protégées contre les nombreux *inimicus* (latin) ci-dessous :

1. Mlle Lucie JERABKOVA, locataire en 2019 du studio résidentiel B1 meublé, avait harcelé chaque jour par lettres, emails et visites quotidiennes – jour et nuit - par Mme Cossu, Me Holslag de l'A 1 et une notaire inconnue, jusqu'à elle était devenue très malade et quittait.
2. Tante Henriette, diplomate de l'EEAS.

Porte plainte de :

La responsabilité contributive (10) en relation de la Plainte du 15/10/2024 contre l'avocat Laurent Verbraken (CEW), la notaire Nathalie d'Hennezel et l'huissier Luc Pauwels et contre

- 1.-2. La juge des saisies **Caroline CNOP** et sa greffier délégué **Aurore DECOTTIGNIES** du Tribunal de 1^{ère} instance francophone, à 1000 Bruxelles, rue Quatre Bras 13
- 3 -4. La présidente (ff.) **GH. GOES** et sa greffier délégué **N. DELAET** du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, rue Quatre Bras 13
5. L'avocate **N. DEMART loco Me Jean HERVEG**, à B-1000 Bruxelles, blv de Waterloo 34 3 ét.
6. FAUX syndic **M. PECHER SPRL MAPE REAL ESTATE**, à 1040 Etterbeek, rue Bollandiste 24
7. Le notaire **Christophe LE ROUX**, à 1030 Bruxelles av. Eugène Plaskyiaan 144/1 (pièce 28)
8. L'Huissier de justice suppléant **Ben VAN SCHEL**, en remplacement de l'avocat Stefan SACRÉ & Co, à 1081 Koekelberg (Bruxelles), avenue de Jette 32
9. La **TREVI Services SA**, Emeria/Trevi GROUP, le 1/1/2020 absorbait le syndic GESTIMASS et ses 15 box à l'Allée de passage avant son AG du 8/3/2021, à 1000 Bruxelles, rue Vilain 53-55
10. Le chef **Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2**, à 1000 Bruxelles, blv. Jardin Botanique 50

A. IN SUM

Le Protocole n° 1 de la CEDH consacre la protection à la propriété privée. Cependant, sa perte de l'Allée de passage du terrain de 8 a 10 ca et son A0 avec jardin tombent là, car cet appartement était privé et, non plus, l'immeuble cité en 2011 aux 3 jugements prononcés.

Depuis le 6/7/2010, » l'ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES (ACP) d'immeuble Rue J.-A. De Mot à Etterbeek » n° BCE 0897.737.869 avec ses trois (3) différentes COPROPRIÉTAIRES, selon les 2 actes de ventes de l'Incorpore SA : l'A2 de 250/1000 à Mme Picheny et l'A0 de 397/1000 à Mme Bergling - enregistrées par les 2 notaires, pièce 18 : Voir le Dossier rouge.

A 1. La citation ERRONÉE du 22/4/2011 de « l'ACP de la 'Résidence' des 8 occupants des 15 garages » du RG 11/5214/A, pièce 19 SANS AUCUN N° BCE que ceci du Gestimass, par l'avocat Verbraken et son Huissier de justice suppléant Luc Pauwels, en remplacement de Me Moreels (en 2018 les 3 huissiers du Forseti lex), et leurs 3 erreurs irrévocables contre :

- 1. La citée SA INCORPORE à 1040 Etterbeek, rue Demot 20, avec N° BCE 0455.117.268 ;**
- 2. La citée Mme Anita Yannike BERGLING à 1040 Etterbeek Rue Demot 22 ;**

Le 6/7/2010, le notaire Juan Mourlon Beernaert avait vendu l'appartement A2 à Mme Picheny, pièces 20 A-B : page 9 Rue Demot 18 effacée - la vraie contenance avait réinscrit. Nous devenions les trois (3) copropriétaires des 4 ACP unités par la loi, l'acte de base en 2008 et la refonte du 27/5/2010 - automatiquement inscrivait **au foncier**, pièce 21 :
1 : La SA INCORPORE et ses 2 appartements : l'A1 (237/1000) et le B1 (114/100) ;
2 : Mme Bergling et le 1/7/2020 et son l'A0 avec le jardin (397/1000), pièce 22 ;
3 : Mme Picheny et le 6/7/2010 et son appartement l'A2 (250/1000) – était **la minorité ;**

Mais, en 2015 à l'extrait de la matrice cadastrale, le foncier personnel et le Conservateur des Hypothèques (privatif) avaient triché : Voir « Société INCORPORE ET AYANTS DROIT », pièce 23, contrairement à « l'ACP d'immeuble Rue Demot » à Etterbeek avec son N° BCE 0897.737.869. Cette arnaque de l'État avait résulté du jugement erroné du 27/11/2015 RG 11/5214/A contre Mme Bergling et son Incorpore SA, pièce 24.

Notre ACP d'immeuble « oubliait » en mauvaise foi à la citation du Me Verbraken, en 2011. Voir la même date 27/11, fixée aussi en 2019 de l'erronée « **vente de la forcée de BIDDIT** ».

A 2. L'inertie des juges à la Cour d'appel & Co. Personne ne contrôlait la citation erronée du 22/4/2011 ni la déposition du 21/10/2014: **SPF ÉCO attestait : l'ACP Demot 18 n'existe pas**, pièce 25. Les garages sont d'accessoires (15 box) de l'ACP Rue Belliard 197 et la raison d'être que l'arrêt de la Cour d'appel du 6/10/2017 (non avenu) n'avait pas ajouté le frauduleux N° BCE crée en 2016 du Conservateur aux 2 huissiers LEROY pour leurs ventes en 2007, G6 et 8.

La mauvaise foi de l'avocate Corinne Mostin était sûr et certain à l'appel RG 11/5214/A par son « **opinion** » du blanchiment d'argent d'ACP, pièce 26 : « (...) l'absence de numéro n'est pas sanctionnée par l'irrecevabilité de la procédure. En d'autres termes, le tribunal n'en tiendra pas ». Elle est mariée avec J.-P. Lannoy, pièce 27, qui **le notaire LE ROUX** installait notre FAUX syndic du 27/3/2018 par la minorité : l'avocat Holslag - Mme Picheny, pièce 28.

Le 19/9/2019 à 18 h, M. J.-P. Lannoy créait la frauduleuse vote à son AG privative à Uccle en

prétendant que Mme Cossu a payé le studio B1 (114/1000), pièce 29 A, SANS la signature du mandataire M. VAN KERCKHOVE pour M Crusiau ½ PP manquait, pièce 29 B, présentait à l'AG du 19/9/2019 à 13 h du syndic Bergling. En plus, le « 3^{ème} jugement » NON AVENU du 17/2/2017 du studio B1 par le viré Collignon, pièce 29 C, sans la signification dans l'année. Ce voleur aussi avait vidé nos fonds de 4 399 € SANS aucune AG les années 2014-2018. Il ne payait pas la facture de l'expert Dekeuleneer de **294,93 €** suite à l'attestation du 10/3/2017. Comparez les comptabilités professionnelles en 2026 et 2017 et nos 2 BUDGETS, pièces E-H.

A 3. L'Erreur de mutation est irrévocable à la Documentation Patrimonial : La traduction officielle du 18/10/2017 avec cachés de l'ex président Luc Hennert du jugement 11/B/189 par le Juge KESTELOT à la Justice de Paix du 29/7/2011, pièce 30, n'avait aucune valeur pour le géomètre-expert LOTHE à contraire du promis du 18/1/2013, Rue De Mot 18-20-22, pièce 31 : « *La mise à jour éventuelle de la documentation cadastrale ne peut faire que sur base de pièces officielle (actes, notariés, jugement) et dès lors ne sera effectuée, si il n'y a lieu, qu'après les conclusions du juge* ». Le juge KESTELOT reste un juge actif à la Justice de Paix.

Le Directeur Régional M sans nom reste-t-il en faveur du blanchiment d'argent et du délit du 21/12/1994 du Receveur VAN DAMME et du notaire J.-L. BROHÉE, qui enregistraient : « (...) vendre (...) partie des biens meubles et immeubles » à l'Allée de passage de 8 a 10 ca sise à la parcelle A 427/2 Rue Demot 18-20-22 à Etterbeek, pièce 32. Cette 100 % erreur de mutation avait été enregistrée après l'acte du 25/10/1994 entre Mme Bergling, ex-Kjellberg et ses vendeurs par le mandat général en 1992 du notaire J. Possoz manqué DES VENDEURS.

A 4. L'acte du 21/10/1970, par le notaire Guy Murlon Beernaert et son géomètre-expert de Halloy de Waulsort trichaient dans leur but de bouger n° 18 au box 15, pièces 33-34 : La vente de 4 a 64 ca à l'Allée de passage, Rue Demot 18, aux 2 héritières Rigano à l'acte 1929. Le père du notaire Juan qui enregistrait la refonte erronée le 6/7/2010. En 2011, l'extrait de la matrice cadastrale de 8 a 10 ca à Kai Fechner que 4 a 64 ca, pièces 35 A-B-C : Me Kalenga.

A 5. Le 5/4/2016, le Conservateur des Hypothèques PRIVATIF P.O. l'expert Thumas, avait créé le blanchiment d'argent du n° BCE aux 8 différents garagistes, pièces 36-38 : « la preuve » était **la non signée lettre du 16/2/2016 du syndic GESTIMASS scrl.**

A 6. Le 15/10/2017, les huissiers de justice Michel et Caroline Leroy, MC.L Investment SA, pièce 39 : Volet B, « achetait » les box G 6 et 8, pièces 40-41, **SANS TITRE NI DROIT** des box. **Ce cadeau de 8 a 10 ca contrairement à l'acte du B1 du notaire Van Bellinghen, pièce 42 :** « *Originellement, le bien dépendait, sous plus grande contenance de la société d'acquêts ayant existé entre Monsieur Paul Désiré Victor VAN LINT et son épouse Mme Blanche Nebel prénommée, savoir : - les constructions pour les avoir faire ériger à leurs frais et le terrain pour l'avoir acquis de la société coopérative « Les GARAGES PRIVES » ayant son siège social à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire André Richir ayant résidé à Bruxelles, le 15 avril 1929, transcrit au premier bureau des Hypothèques le 31 mai suivant, volume 1285 numéro 20* ».

B. LES SEPT (7) DEMANDES

1. La soussignée, qui le 3/4/2019 n'avait aucun jugement signifié, ni dette enregistrée sur

son RN-BIS, pièces 43-44, souhaite d'une ordonnance envoyée pour savoir « **le solde du compte de litige Berling** » aux comptabilités annuelles entre les années 2021- 2025 pour « l'ACP 3129 Garages » Rue Demot 18 au PROCES VERBAL du 8/3/2021, pièces 45 A et B.

La TREVI GROUP Secrétaire de séance M Benjamin DE TOURNAY et Directeur Syndic Grégory SOHIER, Président de séance M Maurin avec sa porte Rue Demot 18 du 21/6/2018, pièces 46-47, et M Jacques (Bellim SA) doivent montrer le montant versé de la notaire d'Hennezel, manqué du PV d'Ordre du 29/7/2020 enregistré, pour les 15 box des 8 personnes suivantes :

Box 6 et 8 : Huissiers Michel et Caroline **LEROY**, MCL Investment (2) acquis en 2017 ;

Les 7 Box : M **Jacques** (5) et sa **Bellim SA** (2) ;

Box 5 : Mme **Casalta** ;

Box 3 et 15: Mme **Fecher** et fils **Kai** « **Fechner Et Ayant Droit** » en 2011 (2) ;

Box 9 : M **Maurin de Farina** ;

Box X : Mess. **Millares-Descamps** ;

Box 7: M **Rossier** ;

À la Constitution du 7/2/1929 Les Garages privés ne duraient que les 30 ans, pièce 48 : MB.

2. La protégée, avec ses données transfrontalières et personnelles en Finlande depuis 2014, pièces 49-50, demande d'un renvoi préjudiciel de l'article 267 TFUE à la Cour européenne CJUE, obligatoire selon le jugement du C-144/23 du 15/10/2024 aux 3 questions proposées :

A. *L'article 10 RGPD à la protection de la vie de la CEDH, est-il de la valeur inférieure aux significations et sommations des articles 803 et 862 CJ, par l'e-mail radié de la protégée ?*

B. *L'obligation de signifier le jugement, l'arrêt et le PV d'Ordre mentionnés « dans l'année, sinon réputé non avenu », n'est-elle pas appliquée pour la désinscrite de la Suède en 2013 ?*

B. *Quel huissier expulse les huissiers M. et C. Leroy à Ixelles et 6 autres hors des 15 box, **sans droit ni titre qu'un mandat en 1992** suite à la subrogation du 25/10/1994 VAN LINT-NEBEL ?*

3. La soussignée souhaite d'appliquer la loi pénal contre les multiples détournements des fonds du 29/7/2020 au PV d'Ordre du « ministère du Notaire d'Hennezel » a)- q) ci-dessous, dans son but d'annuler la subrogation de 8 a 10 ca à l'Allée de passage de la Rue Demot 18 à l'acte du 25/10/1994 vis-à-vis « *Un registre des hypothèques imparfait* » par l'ex-membre du Sénat, M. TAELMAN proposée d'annuler le système foncier fondé sur la personne, pièce 51 :

a) Le PV BIDDIT était non-professionnel - sans aucun n° RG, ni le n° de l'arrêt - bien caché ;

b) La juge CNOP illégalement changeait d'immeuble cité en 2011 dans l'arrêt du 6/10/2017 pour annihiler Mme Bergling et ses possessions privées, parce que son A0 avec jardin de 397/1000 n'était pas l'ACP de l'immeuble enregistrée du 6/7/2010 avec ses 3 propriétaires ;

c) Son greffier Decottignies blanchissait d'argent en inscrivant le n° BCE du Conservateur en 2016 pour les 6 « garagistes » et les 2 huissiers Leroy, manqué de l'arrêt de la Cour d'appel ;

d) L'extrait analytique de BIDDIT n'avait jamais été signifié le 12/12/2019 de l'huissier SACRÉ par l'e-mail radié yannike2009@hotmail.com, car il savait bien que sa citation le 15/11/2018

à la Justice de Paix, pièce 52, était NON AVENUE en 2019 selon le procureur du Roi Meilleur « *Le pli n'a pu pas être remis à l'intéressé(e)* » pièce ./. et l'Ordonnance du 2/4/2019 du juge Eric Dierickx : « *a émigré de Suède en date du 17/5/2018 sans nouvelle adresse* », pièce 53 ;

e) Les transcriptions des huissiers Pauwels (Forseti) et De Rijck avaient aussi NON AVENUES ;

f) Le FCA des avis de saisie sur l'E-notariat des jugements et de l'arrêt de la Cour d'appel n'avaient pas, non plus, disponibles à la propriétaire non signifiée, désinscrite citoyenne en Suède, « dans l'année réputé NON AVENU (article 803 CJ). Également, la sommation de la notaire pour circonvenir l'appel nullité (article 862 CJ), était aussi réputé NON AVENU » ;

g) L'expulsion de <78 ans Mme De Girolami avec 9 ans du bail Résidentiel et ENREGISTRÉ (2013-2022) d'A0 mi-meublé, pièce 54, était illégale sans Ordonnance du Président Hennert

h) **La BIDDIT de 373 000 €**. En 2025, la valeur de marché **<475 000 €** de gré à gré, pièce 55, **+50 000 € extra**. En 2019, l'A0 de 344 000 € vente forcée de la NV Gudrun Xpert, pièce 56 ;

i) Le 20/5/2025, la demande de l'évaluation de la Rue Demot 18 et ses 8 a 10 ca, pièce 57 ;

j) **Les inutiles Cahiers I-VI de 66 365,19 €** doivent être payés à Mme Bergling - PEB existait ;

k) **Créancier privilégié de 1 103,61 € à l'État belge** au jugement du **11/10/2018** n'existe pas ;

l) **Le jugement RG 2017/3193/A datant du 11/10/2018 était NON AVENU avec j) prétendu, de 2 773,53 € à la copropriétaire Mme Picheny**, en cherchant les 3 fois depuis le 30/4/2025 le dossier. Le 18/5/2025, le greffier Leeden a écrit qu'il est au 16A4232 de la Justice de Paix.

NB : Cette imaginaire dette citée en 2016 ne tombait pas sous le créancier privilégié de la loi du 18/6/2018, qui prouve MEA CULPA était le détournement de fonds « **en stoemelings** ». La notaire et l'avocat Verbraken « avaient oublié » en mauvaise foi, de lancer cette dette NON AVENUE à l'Ordonnance RG 19/1516/B de la Juge Caroline CNOP (pièce 5). Également, les déductions mentionnées des n) et o) du PV d'Ordre du 29/7/2020, manquent de saisie ;

m) **L'arrêt du 6/10/2017 NON AVENU du montant de 2 175 € et 10 361 € aux « Les Garages privés » du Plan 1929**. En 2021, l'ACP 3169, la mère et le fils Fechner avec leurs box 3 et 15 ;

n) **Le jugement prétendu de 118 720,60 € du 25/6/2019 à la Justice de Paix d'Etterbeek payés au FAUX syndic MAPE à « l'ACP de l'immeuble Rue Demot 20-20 à 1040 Etterbeek »** était les 2 différents jugements NON AVENUS de **21 665,90 €** à l'huissier Sacré Marc, pièces 58-59, contrairement au 16/4/2019 du procureur du Roi à la même Justice de Paix (1040) ;

o) **Le jugement de 34 905,44 € prononcé le Jour de Noël 26/12/2018 était NON AVENU à la copropriétaire, avocat flamand HOLSLAG du Tribunal de 1^{ère} Instance (FR) de Bruxelles**. C'était son abaissement au prix **de l'A1 meublé (250/1000) de l'acte du 6/4/2017**, pièce 60, qu'il avait accepté les comptabilités du syndic Bergling du Banque Carrefour, pièces 61-62 ;

Le 14/2/2025, la protégée a lancé la Plainte à l'Autorité des Données Protégées (ADP) contre

cet avocat et son huissier aveuglés, pièce 63, de l'UE Règlement général pour la protection des données personnelles et transfrontalières (RGPD) du 25/5/2018, qui reste en vigueur.

Le 22/11/2018, Mme Bergling participait au Colloqué de UCLouvain de la loi du 18/6/2018 aux ACP « *portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions des litiges* ». Cette loi a été votée à l'absence de débat parlementaire sur la problématique « *en stoemelings* » - certain syndicats d'ACP abusent la majorité. Le livre distribué contient l'article du notaire Laurent BARNICH professeur à l'ULB : « **UN NOUVEAU PRIVILÈGE IMMOBILIER TRÈS DOUTEUX** », pièce 64.

En Noël 2018, l'avocat Holslag essayait de profiter à l'exception à la règle de l'inscription obligatoire, prévue à l'article 29 de la loi hypothécaire du 16/12/1851 : Sa dette imaginaire en 2017 et 2018 dès lors, un privilège occulte qui n'existe jamais. C'était sa flagrante violation de « *Pacta sunt servanda* » pour nos 2 FAUX syndicats Lannoy et Pecher du notaire Le Roux : a) le « 3^{ème} jugement » NON AVENU du 17/2/2017 de la « vente » du studio B1 « oublie » le prix exécutable pour d'huissiers suite aux bizarres « déductions » rétroactives ; b) Mme Cossu n'avait jamais payé un (1) € depuis sa « **vente forcée** » du 29/11/2019 ; c) les multiples astreintes du jugement 18A4154 du 25/6/2019, par l'e-mail du 11/3/2025 du greffier Carine **PAUWELS**, montrent que tels 2 FAUX syndicats n'avaient jamais installé ;

p) **13 668:60 € volés** : Ses 11 mois, loyers et charges payaient erronément à Me Verbraken ;

Le 29/7/2020, le Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 avait enregistré les treize (13) rôles – voir Mme Bergling n'avait qu'obtenu le « SEPTIÈME (7) et DERNIER RÔLE » de l'acte avec n° répertoire 3167, de l'email de l'avocat (décédé) en demandant tels 11 paiements de loyer ;

q) La loi interdit la notaire d'Hennezel de transférer le montant de « **189 933,10 € et des intérêts supplémentaires** » à la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) du SPF FIN SANS SES PREUVES DES SIGNIFICATIONS « dans l'année », telles NON AVENUES, en réalité. Les trois (3) Huissiers de justice Pauwels, Lambert et Moreels gardaient leur *Mea culpa* jusqu'au 12/11/2024 et, ne payaient pas le montant stipulé sous le titre : « 5/ Saisi » ;

4. La requérante souhaité d'un Ordonnance envoi au géomètre-expert Ashdjian, qui avait promis le 23/10/2016 ses formulaires à sa cliente payée du montant de **5 994,78 €** pour le Rapport à la Rue Demot 18. Ils sont nécessaires pour le SPF FIN du PRECAD, pièces 65-66, car de 2011 à 2020, ses 15 notaires, le notaire Waterkeyn et la notaire d'Hennezel n'avaient pas rédigé la refonte obligée suite aux Attestations du sol (nombreuses payées) pour ses ventes de l'A0 et du B1 de la parcelle A_427/y2 « Rue Demot 18, 22, 20 », pièce 67 en 2019.

5. L'ex-majorité Mme Bergling, obligée par le notaire Van Bellinghen en 2012 d'un acte de base modificatif pour vendre ses B1 et A0, demande sa subrogation aux ses 15 confrères :

1- 20/12/2011 du fils Luc POSSOZ : "je clos le dossier" contraire par de l'estimation légitime : "(...) votre acte précise en page 2 que le bien vous a été ~~vendu~~ - **NON - acquis** avec toutes les servitudes actives dont il pourrait être avantagé » - **NB : Il est déjà à la retraite !?**

2- 31/01/2012 : Frédéric VAN BELLINGHEN – **la clôture de la vente B1 jusqu'à la Refonte**

3- 01/02/2012 : B & B MICHAUX

- 4- 28/06/2013 : Juan MOURLON BEERNAERT
- 5- 04/07/2013 : Michel THYS - des ex-notaires A. et J. Richir à 1000, avenue de la Cambre 74
- 6- 30/08/2013 : Bernard DEWITTE et sa facture de **6 600 € pour la refonte v. rien de rien**
- 7- 18/08/2015 : David HOLLANDERS DE OUDERAEN (des ex-notaires Richir)
- 8- 16/03/2017 : CHRISTOPHE LE ROUX
- 9- 01/08/2018 : CATHERINE HATERT & L'UCLouvain PROFESSEUR VAN DEN EYNDE
- 10- 30/10/2018 : Ombudsman (FR) Ilse BANMEYER
- 11- 06/02/2019 : Mark VAN BENEDEN du NOTA & LEX
- 12- 25/04/2019 : Ombudsman (NL) André MICHELSENS
- 13- 21/08/2019 : Laurent BARNICH et le Professeur de l'UCB
- 14- 21/08/2019 : Pierre NICAISE
- 15- 21/08/2019 : L.-E. LEGRAND (des ex-notaires Richir)
- 16- 15/02/2023 : Olivier WATERKEYN aidait M Crusiau de céder sa partie : ½ NN

6. La protégée souhaite de l'appel-nullité de la voie de recours exceptionnelle, permettant de contester le PV d'Ordre du 29/7/2020 NON AVENU, *i e* **l'expropriation indirecte**, qui ne pourrait pas faire l'objet un appel classique, en raison d'un vice affectant la régularité de la procédure, en particulière en cas d'excès de pouvoir clandestin contre Mme Bergling citée erronément du substitut de l'immeuble transformé en 2010 à l'ACP avec n° BCE enregistré.

7. La requérante demande de : a) l'expulsion des 8 pp. des 15 box selon sa subrogation de la Rue Demot 18 sise à la parcelle 427/y2 ; b) l'inscription au foncier et au Conservateur des Hypothèques de l'acte de vente du 25/10/1994 ; selon le projet du 19/12/2011 du notaire Van Bellinghen du B1 (pièce 42) du nouveau système de registre foncier fondé sur le **droit réel constitué en fonction des parcelles** accorderont du Parlement et du Sénat en Belgique.

Sinon, Mme Bergling demande de la valeur de la Rue Demot 18 du Plan signé en 1929 serait verser à la Svenska Handelsbanken: iban SE39 6000 0000 0001 5843 4498, bic HANDSESS.

C. LES PRÉJUDICES

Attendu que l'article 1 du Protocole n° 1 et les articles 2 et 6 de la CEDH doivent être respectés de la notaire d'Hennezel et du « chef » du Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 ;

Attendu que la requérante payait une fortune aux notaires, géomètres-experts, huissiers et avocats sans le droit d'obtenir l'acte de base modificatif, pour ses 2 ventes après la retraite ;

Attendu qu'il n'y aucun droit de défendre contre les détournements de fonds importants ci-dessus par la notaire & Co, ni contre les malversations suivantes à la citation erronée :

- Au jugement AVANT DIRE DROIT RG 11/5214/A, ouvert par la juge BOON et l'ex-président HENNERT qui signaient **la Décision du Collège d'Urbanisme du 18/10/2010** voir pièce 20 B ;
- Au jugement du 27/11/2015 condamnait **erronément** Mme Bergling et INCORPORA SA propriétaires. La 3^{ème} copropriétaire ne payait pas sa ¼ de 30 000 € des rénovations inutiles ;
- À la « **vente forcée** » du 27/11/2019 de l'appartement A0 qui n'est pas d'immeuble entier ;
- À la **jouissance forcée** du 29/11/2019 du B1 de Mme Cossu selon son « 3^{ème} jugement » en 2017 de l'ex-juge **avait oublié d'écrire** le montant exécutable d'huissiers à la propriétaire ;

Attendu que la protection de la vie privée ne devient jamais privée l'ex-proprétaire de ses possessions, selon le *jus in rem* du terme latin signifié « droit sur une chose ». Il désigne que la personne, qui avait possédé l'AO avec jardin, le B1, ses loyers en doublon et la Rue De Mot 18 depuis son acte du 25/10/1994 – est opposable à quiconque porte atteinte à ses droits ;

Que ses frais à l'avocat De Mulder du montant de 12 887 € et l'avocat Trstic de 16 888 €, c/o le Me Afschrift, aux ses multiples huissiers à calculer, ainsi qu'aux ses géomètres-expert de **5 994 € et 1 585 €**, le montant de **6 600 € payé d'ACP au notaire Dewitte** pour son promis d'un acte de base modificatif et l'avocat Plainte n° 1, que les 10 intimés *in sodium* à payer ;

Que le procès équitable de l'article 6 CEDH n'existait pas contre la notaire d'Hennezel et le chef du Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 & Co v. *MEA CULPA* effectuée par le *Forseti* ;

La requérante demande par ce complément à la plainte N° 1 de la partie civile constituée se et reste à disposition de la justice pour tous renseignements complémentaires.

Bruxelles, le 26/5/2025 LL.M. en loi A. Yannike BERGLING, protégée du RGPD, retraitée de la CEE et une candidate à l'Ordre des avocats suédois

www.ACPDEMOT.eu et ses 5 plaintes à l'Autorité des Données Protégées (ADP)

Pièces./ 16/04/2019, Procureur du Roi Meilleur et RG 18A4154PD v. RGPD
12/11/2024, *MEA CULPA* Forseti v. jugement RG 18A4154 Picheny NON AVENU
Pièce 1 A 29/07/2020, PV d'ordre de la notaire Nathalie d'HENNEZEL
Pièce 1 B 18/12/2021, Me Marc Makiadi Mapasi décédé
Pièce 2 06/07/2017, Arrêt n° 2016/AR/718 NON AVENU de la Cour d'appel (CH. 2)
Pièce 3 11/10/2018, Jugement RG 17/3193/A NON AVENU retourné à la Justice de Paix
Pièce 4 14/06/2017, INCOPORE SA liquidée par l'acte du réviseur
Pièce 5 17/06/2019, Ordonnance des saisies UNILATÉRALE ET NON AVENU de juge CNOP
Pièce 6A-B 02/02/2007, 5 faits judiciaires traduits par la Police fédérale c/. Dr Österholm
Pièce 6C 02/05/2005, Avis motivé sur les délits commis par le généraliste Dr Österholm
Pièce 7A BR.21.F1.5339/07 par le procureur de Roi Bulthé
Pièce 7B BR.21.F1.5339/07 et Ordre d'arrestation
Pièces 8-10 2009-2013, Commune d'Etterbeek et ses protections
Pièce 11 29/12/2013, Importation suédoise des données protégées belges
Pièce 12 06/11/2013, FREDA et de 27 p. est d'un danger très grave
Pièce 13 A 13/10/2015, CEE et la supra pension éternelle à l'ex-mari pendant les 4 ans
Pièce 13 B 2015-2018, Protection à l'Université à Stockholm
Pièce 13 C 14/11/2023, Fiscalité : l'adresse **à l'étranger** comme citoyenne RADIÉE
Pièce 14 24/09/2024, Jugement de la protection des données en Suède
Pièces 15-16 Élection de domicile « obligatoire » en Belgique v. l'article 10 RGPD
Pièce 17 14/10/2024, 250 € payés au Juge d'instruction
Pièce 18 21/04/2016, Dossier rouge inscrit l'Appelant à la Rue Demot 18-20.22
Pièce 19 22/04/2011, Citation **erronée** du Me Verbraken et de l'huissier Pauwels
Pièces 20 A-B 6/7/2010, Acte de vente de la 3^{ème} copropriétaire Mme PICHENY
Pièce 21 26/05/2010, Acte de base enregistré de l'ACP avec ses 3 propriétaires
Pièce 22 01/07/2009, Acte de vente de l'AO avec le jardin de Mme Bergling

Pièce 23 01/01/2014, ERREUR : « Société INCORPORE Et Ayants Droit »

Pièce 24 27/11/2015, Jugement RG 11/5214/A contre les 2 propriétaires erronées

Pièce 25 21/10/2014, SPF ÉCO : FAUSSE ACP Rue de Mot 18

Pièces 26-27 31/01/2016, Me Corinne Mostin - LANNOY : blanchiment d'argent et N° BCE

Pièce 28 22/09/2020, Décret sur le FAUX syndic Mme MAPE du notaire LE ROUX

Pièce 29 A 19/09/2017 voir 19/10/2019, AG du FAUX syndic Lannoy et ½ NN Mme Cossu

Pièce 29 B 19/09/2017, Procuration signée de ½ NN M Crusiau du studio B1 aux ses 2 AG

Pièce 29 C 19/09/2017, AG du syndic bénévole Mme Bergling

Pièce 29 D Juge COLLIGNON de la CH 9 viré

Pièce 29 E-F Budget 2018 de 1 956 €/an du Bilan actif et passif du syndic bénévole Bergling

Pièce 29 G-H Budget 2019 de 2 157€/an « « « « « « « «

Pièce 30 29/07/2011, Justice de paix, le juge Kesteloot : Rue Demot 18-20-22

Pièce 31 18/01/2016, FAUX promis du SPF FIN envoyé à Rue J-A. De Mot 18/22

Pièce 32 07/01/1992, Mandat général enregistré sans les vendeurs VAN LINT - NEBEL

Pièces 33-34 21/10/1970, Notaire Guy Mourlon Beernaert et son GÉO sur 2 x Mme RIGANO

Pièce 35 A 2012, SPF Finances trichait de l'extrait de la matrice cadastrale ACP Kai Fechner

Pièce 35 B-C 04/07/1985, Garage 15 acquis par Kai Fechner Et Ayants Droit née 1966

Pièce 36 05/04/2016, FAUX n° BCE 0651.598.290 des 8 occupants de 15 box

Pièce 37 Apostille de THUMAS Thierry signataire enregistré pour le SPF FIN

Pièce 38 16/02/2016, GESTIMASS srl SANS aucune signature

Pièce 39 25/09/2007, Volet B MCL Investment SA

Pièces 40-41 15/10/2007, Ventes des Box 6 et 8 par acte du notaire BERQUIN

Pièce 42 19/12/2011, Acte de vente du notaire Van Bellinghen

Pièces 43-44 03/04/2019, RN-Bis des notaires Dupuis SANS AUCUN JUGEMENT

Pièce 45 A 08/03/2021, TREVI GROUP et AG annuelle des 15 box – SANS BUDGET

Pièce 45 B 01/01/2020, TREVI et l'acquisition du syndic GESTIMASS srl

Pièce 46 21/06/2018, ALL-MATIC-DOORS et M. Maurin - la porte sans le permis communal

Pièce 47 PHOTO Rue Demot 18 sans la porte électrique à l'Allée de passage

Pièce 48 29/02/1929, Moniteur belge : Les Garages privés et sa Constitution et Commune

Pièce 49 30/04/2014, Géomètre-expert BOUNAMEAUX et c/o Poste restante

Pièce 50 15/11/2014, Protection de la vie

Pièce 51 14/02/2008, Sénat membre Mme Taelman sur le foncier imparfait

Pièce 52 15/11/2018, Citation de l'huissier suppléant Ben VAN SCHEL chez SACRÉ & Co

Pièce 53 26/02/2019, Ordonnance de la Justice de Paix du juge DIERICKX

Pièce 54 19/08/2013, Bail Résidentielle ENREGISTRÉ pour Mme De Girolami

Pièce 55 20/01/2025, Gudrun Xpert NV et son évaluation de l'A0 et Jardin

Pièce 56 30/04/2019, Gudrun Xpert NV et « « « «

Pièce 57 20/05/2025, Demande à la Gudrun Xpert NV du terrain rue Demot 18 de 8 a 10 ca

Pièce 58 25/06/2019, Jugement n° 1 RG 18A4154 pour le FAUX syndic Mme Pecher MAPE

Pièce 59 25/06/2019, Jugement n° 2 « « au Huissier de justice SACRÉ Marc

Pièce 60 06/04/2017, Acte de vente de l'A1 meublé d'INCORPORE SA à l'avocat Holslag

Pièce 61-62 2017 – 2018, Banque Carrefour inscrivait le syndic bénévole Mme Bergling

Pièce 63 14/02/2025, ADP et la flagrante violation du RGPD de l'avocat HOLSLAG

Pièce 64 22/11/2028, Notaire et Professeur BARNICH Laurent sur le Créancier privilégié

Pièce 65 20/10/2018, Géomètre-expert ASHDIJAN ede la CONEXIM sprl

Pièce 66 17/10/2016, SPF FINANCES et Mesdames Flémal et Lejoly

Pièce 67 03/01/2019, Attestation du sol : Rue Demot « 18-22-20 » et parcelle A_427/y2